

-A.B.-

Ordonnance n° 52/I43 du 24 octobre 1953. Interdiction de la pêche à la Senne dans les lacs intérieurs du Territoire du Ruanda-Urundi.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Revu l'ordonnance n° 52/I20 du 5 septembre 1953,

O R D O N N E :

Article unique.

L'ordonnance n° 52/I20 du 5 septembre 1953 est suspendue jusqu'au 1er avril 1954.

Usumbura, le 24 octobre 1953.

sé/: CLAEYS BOUUAERT.

Copie certifiée conforme aux
fins d'affichage aux Résidences
du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 24 octobre 1953.

N. MULLER,

Commissaire Provincial.

Ruhengeri



489